



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 62/16

Luxembourg, le 9 juin 2016

Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-401/15, C-402/15
et C-403/15 Depesme et Kerrou, Kaufmann, Lefort/
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Selon l'avocat général Wathelet, un enfant au sein d'une famille recomposée peut être considéré comme l'enfant du beau-parent en matière d'avantage social transfrontalier

Dans ce domaine, le lien de filiation ne se définit pas de manière juridique mais de manière économique, dans le sens où l'enfant d'un beau-parent ayant la qualité de travailleur migrant peut prétendre à un avantage social dès lors que ce beau-parent contribue, de fait, à son entretien

Le droit luxembourgeois prévoit que les enfants de travailleurs frontaliers employés au Luxembourg ou exerçant leur activité dans ce pays peuvent demander une aide financière pour études supérieures (ci-après « bourse d'études »), à condition notamment que le travailleur frontalier ait travaillé au Luxembourg pendant une durée ininterrompue de cinq ans au moment de la demande¹.

M^{me} Noémie Depesme, M. Adrien Kaufmann et M. Maxime Lefort vivent chacun dans une famille recomposée constituée respectivement de leur mère génétique et de leur beau-père² (le père génétique étant soit séparé de la mère soit décédé). Chacune de ces trois personnes a demandé des bourses d'étude au Luxembourg, du fait que son beau-père respectif y travaille de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans (aucune des mères ne travaille en revanche dans ce pays). Les autorités luxembourgeoises ont refusé de faire droit à ces demandes, au motif que M^{me} Depesme et MM. Kaufmann et Lefort n'étaient pas juridiquement les « enfants » d'un travailleur frontalier, mais uniquement des « beaux-enfants ».

Les trois étudiants ayant contesté les décisions des autorités luxembourgeoises, la Cour administrative du Luxembourg, saisie de l'affaire, demande en substance à la Cour de justice si, en matière d'avantage social, la notion d'« enfant » doit également inclure les beaux-enfants. Autrement dit, il s'agit de déterminer si le lien de filiation peut être envisagé d'un point de vue non pas juridique, mais économique.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Melchior Wathelet rappelle tout d'abord que, selon un règlement du droit de l'Union³, un travailleur issu d'un État membre doit bénéficier dans tout autre État membre dans lequel il travaille des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux. Par ailleurs, il rappelle que, en matière de citoyenneté de l'Union, les

¹ La question de savoir si cette condition de durée de travail minimale et ininterrompue de cinq ans, introduite suite à l'arrêt de la Cour du 20 juin 2013 dans l'affaire Giersch (C-20/12, voir CP n° 74/13), est discriminatoire ou non au regard du droit de l'Union fait l'objet de l'affaire Bragança Linares Verruga e.a. (C-238/15) dans laquelle l'avocat général Melchior Wathelet a rendu ses conclusions le 2 juin dernier. Selon lui, cette condition constitue une discrimination injustifiée fondée sur la nationalité, dans la mesure où elle n'apparaît ni appropriée ni nécessaire pour répondre à l'objectif légitime poursuivi par le Luxembourg (à savoir encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur). On notera que la loi luxembourgeoise a, depuis les faits litigieux, été modifiée sur ce point : depuis la loi du 24 juillet 2014, il suffit que le travailleur frontalier ait travaillé au Luxembourg pendant une durée de cinq ans au cours des sept années précédant la demande de bourse. Selon l'avocat général Wathelet, cette modification ne répond toutefois toujours pas à l'exigence de proportionnalité requise.

² Le beau-père est ici à entendre comme l'homme, distinct du père génétique, avec lequel la mère s'est remariée ou a conclu un partenariat enregistré équivalent au mariage. De même, l'expression « bel-enfant » doit être entendue ici comme l'enfant dont la mère génétique s'est remariée ou a conclu un partenariat enregistré équivalent au mariage avec un homme autre que le père génétique.

³ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).

enfants sont définis par la directive 2004/38⁴ comme « les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, et *les descendants directs du conjoint ou du partenaire* ». **L'avocat général ne voit aucune raison de ne pas appliquer cette définition en matière d'avantage social dans le cadre du règlement.** Selon lui, la famille d'un citoyen de l'Union doit être la même que celle des citoyens de l'Union appréhendés en leur qualité de « travailleur ». Il relève ainsi que la Cour a déjà jugé, en matière de scolarisation des enfants (matière tombant dans le champ d'application du même règlement), que tant les descendants du travailleur migrant que ceux de son conjoint ont le droit d'être admis dans le système scolaire de l'État membre d'accueil⁵. En outre, le législateur de l'Union a lui-même confirmé, dans une récente directive⁶ dont le champ d'application est identique à celui du règlement en cause, l'unicité de la notion de « membres de la famille », dans le sens où les enfants du conjoint d'un travailleur frontalier doivent être considérés comme un « membre de la famille » de ce travailleur. Enfin, l'avocat général estime que cette interprétation est conforme à l'interprétation de la « vie familiale » protégée par la Charte des droits fondamentaux de l'UE et par la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme s'étant d'ailleurs elle-même progressivement détachée du critère relatif au « lien de parenté » pour reconnaître la possibilité de « liens familiaux de facto »⁷.

Pour illustrer ses propos, l'avocat général prend l'exemple d'une famille recomposée de trois enfants, dont le premier est l'enfant de la mère, le second l'enfant du conjoint de la mère et le troisième l'enfant du couple. Dans cet exemple où il est supposé que seule la mère a la qualité de travailleur frontalier au Luxembourg, l'avocat général constate que, si la notion d'« enfant » devait être retenue dans son acceptation juridique stricte, la mère pourrait obtenir une bourse d'études luxembourgeoise pour son propre enfant et pour l'enfant commun du couple, mais ne le pourrait pas pour l'enfant de son conjoint, alors même que cet enfant vivrait par exemple depuis l'âge de deux ans au sein de la famille recomposée. L'avocat général en conclut **qu'un enfant qui n'a pas de lien juridique avec le travailleur migrant, mais qui répond à la définition de « membre de la famille » au sens de la directive 2004/38 doit être considéré comme l'enfant de ce travailleur et peut donc bénéficier des avantages sociaux prévus par le règlement.**

S'agissant enfin du degré de contribution nécessaire à l'entretien d'un étudiant vis-à-vis duquel le travailleur frontalier n'a pas de lien juridique, l'avocat général rappelle que **la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait**⁸, cette jurisprudence devant également s'appliquer à la contribution d'un conjoint vis-à-vis de ses beaux-enfants. Ainsi, **la contribution à l'entretien de l'enfant peut être démontrée par des éléments objectifs** comme le mariage, un partenariat enregistré ou bien encore un domicile commun, et ce, **sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien ni d'en chiffrer l'ampleur de façon précise**⁹.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

⁴ Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

⁵ Arrêt de la Cour du 17 septembre 2002, *Baumbast et R* (C-413/99).

⁶ Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128, p. 8).

⁷ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 avril 1997 dans l'affaire *X, Y et Z c. Royaume-Uni* (n° 21830/93, §§ 36 et 37).

⁸ Arrêt de la Cour du 18 juin 1985, *Lebon* (C-316/85).

⁹ On notera que, depuis le 24 juillet 2014, le Luxembourg a modifié la loi en cause en l'espèce en prévoyant expressément que les enfants de travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de bourses d'étude à condition que le travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant. La loi luxembourgeoise ne définit cependant toujours pas expressément ce qu'il convient d'entendre par « enfant ».

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205